

**COUR D'APPEL DE BORDEAUX
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BERGERAC**

ORDONNANCE DE REFUS D'AUTORISATION D'ACCES A DES LIEUX DE DETENTION D'ANIMAUX

Nous, [REDACTED], juge des libertés et de la détention,

Vu le livre II du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.206-1 et L214-23,

Vu la requête en date du 25 juillet 2023 reçue par mail le 25 juillet 2023, de la directrice départementale de l'emploi, du travail et de la protection des populations (DDETSPP) de la Dordogne aux fins de pénétrer sans assentiment sur la parcelle de détention de l'équidé Plaisir des Fleurs.

Vu les pièces produites et recues par mail le 27 juillet 2023, par le Conseil de Mesdames Marine SCHOUTOUDEN et Isabelle MANSAIS, et la demande tendant à suspendre ou arrêter la visite domiciliaire sollicitée par les services de la DDETSPP ;

Aux termes de l'article L206-1 du Code rural et de la pêche maritime, " Lorsque l'accès aux locaux est refusé aux agents (mentionnés à l'artcile L205-1) , ou lorsque ceux-ci comprennent des parties à usage d'habitation, cet accès peut être autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter.

Les agents mentionnés à l'article L205-1 du code rural et de la pêche maritime sont notamment :

- les inspecteurs de la santé publique vétérinaire ;
- les ingénieurs ayant la qualité d'agent du ministère chargé de l'agriculture ;
- les techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture
- les vétérinaires et préposés sanitaires contractuels de l'Etat,
- les agents du ministère chargé de l'agriculture compétents en matière sanitaire ou phytosanitaire figurant sur une liste

Il résulte de la requête que madame Isabelle MANSAIS détient sur sa parcelle un équidé Plaisir des Fleurs appartenant à madame Marine SHOUTEDEN, sa fille. Cet animal est infecté par le virus de l'anémie infectieuse équine (AIE), virus, contre lequel il n'existe à ce jour aucun vaccin ni aucun traitement, et qui se transmet entre équidés par des insectes piqueurs.

Le Préfet a pris le 17 mai 2023 un arrêté de déclaration d'infection au titre de l'AIE sur le site de détention de l'équidé imposant notamment à Mme SCHOUTEDEN de faire euthanasier son cheval Plaisir des Fleurs avant le 1^{er} juin 2023. Le recours gracieux effectué par la propriétaire a été rejeté. Le 8 juin 2023, le Préfet a pris un nouvel arrêté préfectoral portant déclaration d'infection au titre de l'AIE sur le site de détention de l'équidé et prévoyant l'euthanasie du cheval Plaisir des Fleurs le 16 juin 2023. Le tribunal administratif par ordonnance en date du 28 juin 2023 a rejeté la requête en référé suspension introduite par Mme SCHOUTEDEN.

Les pièces produites démontrent que madame SCHOUTEDEN et madame MANSAIS sont fermement opposées à l'euthanasie de l'animal infecté. Madame SHOUTEDEN a saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'annulation de l'ordonnance du Préfet. Elles exposent que le cheval n'a contaminé aucun autre équidé depuis de nombreuses années malgré la présence dans son enclos d'un poney. Elles précisent respecter une quarantaine stricte pour éviter la propagation de la maladie, et soutiennent que les insectes vecteurs de cette maladie ne peuvent transmettre le virus au-delà d'une distance de 50 mètres.

Elles joignent un mail de la DDETSPP daté du 24 juillet 2023 adressé à madame MANSAIS qui l'informe de la nécessité de poursuivre les investigations pour tenter de tracer l'origine de la contamination du cheval, soutenant que l'enquête est toujours en cours et qu'il est nécessaire d'attendre les conclusions.

Il ressort également du courrier adressé par le Conseil de Madame Marine SCHTOUDEN et madame Isabelle MANSAIS qu'elles ont de nouveau saisi le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il ne sera pas fait droit à la requête présentée par la directrice départementale de l'emploi, du travail et de la protection des populations (DDETSPP). Il y a lieu en effet de considérer que celle-ci est prématurée au regard du recours devant le Conseil d'Etat, même si celui-ci n'est pas suspensif, cette autorisation pouvant avoir des conséquences irréversibles alors même que le caractère urgent de procéder à l'euthanasie n'est pas démontré puisque le premier test de détection de l'anémie infectieuse équine qui s'est révélé positif date du 28 avril 2022, et que depuis aucun autre animal n'a été infecté, pas même le poney vivant dans le même enclos.

PAR CES MOTIFS :

Nous, [REDACTED], juge des libertés et de la détention,

REJETONS la requête présentée par la directrice départementale de l'emploi, du travail et de la protection des populations (DDETSPP) tendant à obtenir l'autorisation pour des agents visés à l'articles L205-1 du code rural et de la pêche maritime de pénétrer sur la parcelle appartenant à madame Isabelle MANSAIS afin qu'il soit procédé à la capture et à l'euthanasie de l'équidé Plaisir des Fleurs, ainsi qu'au transport de son cadavre jusqu'au lieu de crémation ;

Fait à BERGERAC, le 27 juillet 2023

Le Juge des Libertés et de la Détention

The block contains a handwritten signature in blue ink, which appears to be a stylized 'J' followed by a horizontal line. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp features a central emblem with a crown and two lions. The text 'TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BERGERAC' is written in a circle around the emblem. At the bottom of the circle, the number '24037-1-034' is printed.